

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Mines; partage des produits; convention; validité. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Lettre de change tirée par un Anglais sur un Français; jugement contre un premier endosseur en blanc; appel par un deuxième endosseur; recevabilité; acceptation du mari; autorisation pour l'acceptation de la femme; endosseur simple mandataire; lettre de change; simple promesse; non-sollicité; mais prescription trentenaire et non quinquennale. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemins de fer; transport de valeurs non déclarées; vol.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rennes (ch. correct.): Brigadier de gendarmerie; outrage; qualification du délit. — Cour d'assises de la Seine: Vols d'habillements confectionnés; quatre accusés. — Cour d'assises de la Nièvre: Double assassinat; détails horribles; accusation d'assassinat dirigée contre la femme de la victime et son ancien domestique.
COLONIES PÉNALES.
GRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mérialou, doyen.
Audience du 18 avril.

MINES. — PARTAGE DES PRODUITS. — CONVENTION. — VALIDITÉ.

Si l'acte de concession d'une mine ne règle pas la répartition des produits entre les concessionnaires, le règlement de cette répartition est abandonné soit à la loi générale, soit aux conventions des parties.

Dans le silence de l'acte de concession à cet égard, la convention par laquelle les concessionnaires décident entre eux et le droit à la concession et le droit aux produits, n'est pas nulle pour le tout. Bien que frappée de nullité dans la partie relative au démembrement et au morcellement de la concession, elle est valable en ce qui touche la répartition des produits.

Spécialement, des concessionnaires de mines, qui sont en même temps propriétaires de la superficie, peuvent valablement convenir que les produits se répartiront entre eux proportionnellement à l'étendue de leurs propriétés.

Voici le texte de cet arrêt, rendu sur le pourvoi de la compagnie des mines de la Loire contre les sieurs Desours et autres :

« La Cour :
« Ouï M. le conseiller Laborie en son rapport; M. Paul Fabre, avocat des demandeurs; M. de Saint-Malo, avocat des défendeurs, en leurs observations; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, en ses conclusions;
« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;
« Vu les articles 1134 et 1832 du Code Napoléon;
« Attendu qu'il n'est pas de l'essence du contrat de société qu'il soit contraire à l'équité d'attribuer de plein droit à tous les associés une égale participation aux produits et aux charges de la société; que la part de chacun, dans les bénéfices ou dans les pertes, se règle suivant les proportions respectivement stipulées par les contractants, ou, à défaut de convention spéciale sur cette répartition, en proportion de la mise ou de l'importance du droit de copropriété de chacun dans le fonds social;
« Attendu que ce principe général et de droit commun s'applique à une société de concessionnaires de mine comme à toute autre société;
« Que l'acte de concession, ne réglant rien sur la mesure de leurs intérêts, ne leur donnerait des droits égaux dans la copropriété et dans les produits de la mine concédée qu'autant qu'il ne serait intervenu ou qu'il n'interviendrait entre eux aucune convention ayant pour objet ou pour résultat de déterminer par le règlement, soit la répartition des produits, soit l'importance relative du droit de copropriété de chacun dans le fonds social, ou dans la proportion dans laquelle ils devront participer aux bénéfices et aux charges de la concession commune;
« Attendu qu'une convention entre les concessionnaires, à l'effet de limiter sur des parties déterminées du périmètre concédé leurs droits respectifs à la concession, peut, d'après les circonstances et selon les stipulations des contractants, être considérée comme supposant nécessairement de la part de ceux-ci la volonté de mesurer à des proportions correspondantes la qualité relative du droit de copropriété de chacun, pour servir de base au partage du fonds social en cas de dissolution de la société, ou du moins à la répartition des produits pendant la durée de la société et de l'indivision;
« Que si, par la disposition d'ordre public formulée en l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, une telle convention est frappée de nullité dans son application au partage non autorisé de la concession, elle n'a rien d'illicite dans son application au règlement, soit des parts des contractants dans les produits de l'exploitation rendue à son état d'unité, soit de son partage au prorata du droit de copropriété que chacun a entendu avoir dans le fonds social;
« Attendu qu'il était allégué par les demandeurs en cassation et admis en fait par les premiers juges, d'après les circonstances générales de la cause et suivant les dispositions de l'article 1832 du Code Napoléon, que les divers propriétaires de surfaces étant réunis pour vendre la concession du périmètre de Beaubrun, se concilient à cet effet et se reconnoissent, à cause seulement et dans la mesure de leur qualité même de propriétaires, des droits à la concession; qu'ils entendent ainsi mesurer à l'étendue relative de leurs propriétés superficielles la proportion de leurs parts respectives de copropriété dans la concession commune;
« Attendu que, au lieu d'examiner si, en effet, les actes ou faits de la cause constataient, soit d'une manière expresse, soit d'une manière implicite, la preuve d'un règlement de ce genre, les juges d'appel ont décidé,

en droit seulement et en thèse absolue, que la convention sous signatures privées du 22 janvier 1824, nulle relativement au partage de la mine, serait également sans effet même en ce qu'elle aurait manifesté, de la part des concessionnaires, l'intention de régler la mesure de leurs intérêts respectifs ou les différentes proportions de leurs droits de copropriété dans la mine concédée; en quoi ils ont fausement appliqué l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, et violé les articles 1134 et 1832 du Code Napoléon;
« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties, le 19 décembre 1851, par la Cour d'appel de Lyon, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.
Audiences des 28, 29 avril et 14 mai.

LETTRE DE CHANGE TIRÉE PAR UN ANGLAIS SUR FRANÇAIS. — JUGEMENT CONTRE UN PREMIER ENDESSEUR EN BLANC. — APPEL PAR UN DEUXIÈME ENDESSEUR. — RECEVABILITÉ. — ACCEPTATION DU MARI. — AUTORISATION POUR L'ACCEPTATION DE LA FEMME. — ENDESSEUR SIMPLE MANDATAIRE. — LETTRE DE CHANGE. — SIMPLE PROMESSE. — NON SOLICITÉ, MAIS PRESCRIPTION TRENTENAIRE ET NON QUINQUENNALE.

I. Est valable l'appel par le deuxième endosseur d'une traite, d'un jugement rendu contre un premier endosseur en blanc, lorsque, d'après la déclaration de ce second endosseur, l'endossement ne vaut, à son égard, que comme mandat.

II. Peu importe que l'appel ait été interjeté après le décès du tireur, l'endosseur étant, en cette matière, procurator in rem suam.

III. L'acceptation d'une traite par le mari vaut autorisation pour l'acceptation de la femme.

IV. L'endossement reconnu ne valoir que comme simple procuration fait perdre à la lettre de change son caractère; elle n'est plus qu'une simple promesse, et de là deux conséquences: la première, c'est que le porteur ne peut plus réclamer la solidarité contre les accepteurs; la seconde, c'est que le titre n'est plus prescriptible que par trente ans au lieu de cinq ans.

M^e Dejouy, avocat des sieurs Capet et Gabriel, expose que pendant leur séjour à Londres, en 1834, M. et M^{me} Gilbert, ses voisins, avaient commandé à un carrossier de cette ville de brillants équipages. Pour le paiement de ces équipages, le carrossier avait fait appréhender au corps le sieur Gilbert des Voisins, qui se voyait sur le point d'être emprisonné lorsque, sur les pressantes instances de sa femme, le sieur Ude, le maire de l'hôtel habité par le sieur et dame Gilbert, consentit à payer le carrossier. Ce fut à cette occasion que les sieurs et dame Gilbert des Voisins acceptèrent une lettre de change de 9,070 fr. tirée sur eux, à six mois, par le sieur Ude.

Elle ne fut pas payée à son échéance, et le sieur Capet, à qui elle avait été remise endossée en blanc par le sieur Ude, actionna les sieurs et dame Gilbert des Voisins devant le Tribunal de commerce de la Seine, qui condamna M. Gilbert des Voisins, mais qui déclara le sieur Capet non recevable dans sa demande contre la dame Gilbert des Voisins, « attendu que, dans l'espèce, Gilbert des Voisins n'avait pas suffisamment autorisé sa femme à accepter la traite, et que l'acceptation du mari sur une traite acceptée de sa femme n'établissait pas son concours simultané dans l'acte. »
Depuis, la traite avait été remise à Ude, qui l'avait endossée cette fois par un endossement régulier, au sieur Gabriel. Celui-ci, après une correspondance restée sans effet, avait fait citer la dame Gilbert des Voisins et son mari devant le Tribunal civil de la Seine en paiement de la traite; ce fut alors que la dame Gilbert des Voisins lui opposa le jugement du 27 février 1833, qu'elle avait négligé de faire signifier.

Appel de ce jugement par Capet et Gabriel à la fois; de plus, tierce opposition par Gabriel devant le Tribunal civil saisi de sa demande en condamnation.
Jugement de ce Tribunal, qui, attendu la litispendance résultant de l'appel, sans s'arrêter à la tierce-opposition, sur laquelle il n'y a pas lieu de statuer quant à présent, renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître.
Appel de ce second jugement par Gabriel.

L'appel du jugement du 27 février était-il recevable? De la part de Capet, nul doute: il était partie à ce jugement, qui ne lui avait été signifié qu'après le décès du sieur Ude, dont il n'est que le mandataire. Et peu importe ici que l'appel ait été interjeté après le décès du sieur Ude, mandant, puisqu'en pareille matière l'endossement ne vaut que comme simple procuration, n'en est pas moins transmissible de propriété, sans les exceptions au fond du droit, et que le mandat ne prend pas fin par la mort du mandant.
Au fond, l'acceptation de M. Gilbert des Voisins établissait suffisamment, dans l'espèce, son concours dans l'acte et par conséquent la preuve de l'autorisation par lui donnée à sa femme. Qu'on se reporte aux circonstances qui ont donné lieu à la traite: M. Gilbert des Voisins était appréhendé au corps, il était entre les mains et dans la demeure de l'agent qui l'avait arrêté, il allait être conduit en prison. Sur les instances de M^{me} Gilbert des Voisins, le sieur Ude consent à prêter les fonds sur l'engagement personnel et solidaire de cette dame; qui met son acceptation sur la traite; la traite ainsi acceptée par elle est présentée immédiatement à son mari, qui l'accepte à son tour. N'est-ce pas là un concours simultané du mari dans l'acte, et son autorisation n'en découle-t-elle pas évidemment?

M^e Buffon, pour M^{me} Gilbert des Voisins, réplique ainsi: « M^{me} Taglioni, cette ravissante sylphide qui faisait, il y a quelques années, les délices de l'Opéra, a eu un malheur dans sa vie, c'est celui d'épouser M. Gilbert des Voisins, dont elle n'ignorait pas cependant les prodigalités primaires. Après avoir payé deux fois les dettes de son mari, ce qu'elle n'avait pu faire qu'en repaissant sur le théâtre, elle voyait son repos chèrement acheté encore troublé dans sa retraite de Villa Florida, près le lac de Côme, par le paiement d'une traite de 9,070 fr. Cette traite, elle l'aurait payée comme tant d'autres, si les causes en étaient légitimes; mais elle n'a été dans la réalité souscrite que pour une dette de jeu, et tout ce qu'on vous a dit d'un brillant équipage fourni par un carrossier de Londres, le mémoire acquitté de ce créancier qu'on vous représente, tout cela n'est qu'une tournure, une manœuvre employée pour dissimuler la vérité. Au surplus, la justice a déjà apprécié la valeur de la traite dont il s'agit, et l'espère bien que la Cour y verra, comme les premiers juges, un défaut d'autorisation qui la rend absolument nulle à l'égard de M^{me} Gilbert des Voisins, si toutefois elle ne déclare pas les appels non recevables. »
Or, ils le sont évidemment: à l'égard du sieur Capet, il n'est plus rien au procès, il a remis le titre à M. Ude qui l'a

endossé au sieur Gilbert; donc il est sans droit ni qualité.
Quant au sieur Gilbert, il n'est pas partie au jugement; comment donc pourrait-il être recevable à en interjeter appel? Il représente, dit-on, le sieur Ude, dont il déclare n'être que le mandataire. Mais lorsqu'il a interjeté appel, le sieur Ude était décédé, et le décès du mandant avait mis fin au mandat.

Au fond, M^e Buffon cherchait à démontrer que l'acceptation du sieur Gilbert des Voisins ayant été faite séparément de celle de sa femme, ne pouvait être considérée comme un concours dans l'acte, car il était à remarquer que les acceptations n'étaient datées ni du jour ni de l'heure, on ne pouvait savoir lequel avait précédé l'autre; or, il faudrait, pour que l'acceptation emportât autorisation de celle de la femme, qu'il fût établi, ce qui n'est pas, que l'acceptation de la femme a précédé celle du mari. Au surplus, le titre était prescrit aux termes de l'article 189 du Code de commerce, car, loin d'y avoir eu condamnation dans les cinq ans du protêt, il y avait eu, au contraire, jugement qui avait déclaré le porteur non recevable dans sa demande en condamnation à l'égard de M^{me} Gilbert des Voisins.

Sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,
« En ce qui touche la recevabilité de l'appel de la sentence du 27 février 1833 :
« Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause que Capet était, à cette époque, porteur par endossement en blanc d'un effet souscrit par les époux Gilbert des Voisins au profit de Ude, Anglais;
« Qu'en vertu de cet endossement valant procuration, il a introduit la demande sur laquelle il a été statué par la sentence dont est appel;
« Que postérieurement cet effet, ayant été retourné à Ude, a été remis à Gabriel, en vertu d'un endossement régulier en la forme portant la date du 19 décembre 1842, mais qui, selon la propre déclaration de Gabriel, ne vaut, à son égard, que comme mandat;
« Considérant que c'est seulement à la date du 28 janvier 1852 qu'en suite d'une signification faite à Capet par les époux Gilbert des Voisins de la sentence du 27 février 1833, appel en a été interjeté par lesdits Capet et Gabriel;
« Sur l'appel de Capet :
« Considérant que le titre n'est plus en ses mains; que ce n'est pas de lui que Gabriel le tient; qu'il n'a donc ni droit ni intérêt;
« Sur l'appel de Gabriel :
« Considérant que, comme représentant Ude, il a qualité pour exercer les droits de ce dernier, qui aurait celui d'interjeter appel de la sentence du 27 février 1833;
« Que s'il résulte des faits que Ude était décédé au moment où l'appel a été interjeté, les principes de la révocation du mandat par la mort du mandant ne sont pas rigoureusement applicables au cas de l'endossement en blanc ou irrégulier, l'endosseur ayant le droit de poursuivre en son propre nom, nonobstant les exceptions qui, au fond, peuvent lui être opposées; qu'il suit des faits et considérations ci-dessus que Gabriel a eu qualité pour interjeter appel;
« Déclare Capet non-recevable dans son appel;
« Reçoit Gabriel appellant;
« Au fond,
« Considérant qu'il résulte des faits que le titre dont Gabriel est porteur, ayant les conditions apparentes d'une lettre de change souscrite par Gilbert des Voisins et acceptée par sa femme, Marie Taglioni, manque d'une condition essentielle pour constituer cette nature de titre, puisque l'effet tiré de Londres par Ude à son ordre, payable à Paris, est aux mains de Gabriel, en vertu d'un endossement ne valant que procuration, et qu'ainsi on ne trouve pas dans le contrat le concours essentiel de trois personnes;
« Considérant que l'obligation n'étant qu'une simple promesse sans substance, les principes de la solidarité, au cas de lettre de change, ne sont pas applicables contre la dame Gilbert des Voisins;
« Que s'il résulte des faits et du titre qu'elle a été régulièrement autorisée par son mari à contracter, il suit du caractère de l'obligation qu'elle n'est tenue que pour moitié envers le tireur ou ses représentants;
« Qu'une autre conséquence des principes et des faits ci-dessus, c'est que la prescription qu'elle pourrait opposer aux poursuites n'est pas celle de cinq années, mais seulement la prescription trentenaire qui n'est pas accomplie;
« Infirme, au principal, condamne la dame Gilbert des Voisins à payer à Gabriel la somme de 4,535 fr., moitié du montant de l'effet avec les intérêts dans les termes de droit;
« Sur l'appel de Gabriel du jugement qui a déclaré la litispendance :
« Considérant que cette instance a été frustratoirement introduite par Gabriel,
« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.
Audience du 23 mai.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE VALEURS NON DÉCLARÉES. — VOL.

Les compagnies de chemin de fer ne sont pas responsables des valeurs dont le transport leur a été confié, lorsque l'expéditeur n'a déclaré ni la nature, ni l'importance de ces valeurs qui n'ont été enregistrées que comme un simple colis et tarifées d'après leur poids.

Depuis plusieurs années, M. Varnier-Roger, banquier à Orléans, envoie tous les jours par le chemin de fer une boîte en fer à sa maison de Paris, qui la lui renvoie le même jour.

Le 25 novembre dernier, cette boîte a été déposée par un des employés de M. Varnier-Roger au bureau spécial du chemin de fer, place du Martroy, à Orléans; elle a été ensuite portée à la gare de cette ville et est partie par le convoi de minuit qui arrive à Paris à quatre heures du matin.

L'existence de la boîte dans la gare de Paris a été constatée, mais lorsque le facteur voulut charger sur sa voiture les différents colis qu'il devait porter aux destinataires, la boîte avait disparu. Toutes les recherches pour la découvrir furent vaines. M. Varnier-Roger, prévenu par le télégraphe électrique de la disparition de la boîte, répondit qu'elle contenait pour 96,000 fr. de valeurs, savoir: vingt actions du chemin de fer de Strasbourg, des effets de commerce et 30,000 fr. en billets de banque. M. Varnier-Roger a pu recouvrer les effets de commerce, il a obtenu des duplicata des actions de Strasbourg, et il a assigné la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans en paiement des 30,000 fr. de billets de banque et en 20,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Petit-Jean, son agréé, a soutenu que le chemin de fer était responsable de la perte, d'abord comme entre-

preneur de transports, et ensuite, aux termes de l'article 1384 du Code Napoléon, comme devant répondre du fait de ses préposés, attendu que le vol de la boîte n'avait pu être commis que par un employé du chemin de fer.

M^e Lan, agréé de la compagnie, a répondu qu'elle ne pouvait être responsable que des valeurs qui lui étaient déclarées, que la boîte en question avait longtemps voyagé comme contenant des papiers d'affaires, que depuis quelque temps elle était suscitée seulement sous la désignation de boîte de fer; qu'ainsi la compagnie n'était tenue qu'à représenter une boîte de fer; que la réticence de M. Varnier-Roger n'avait eu d'autre but que de frustrer la compagnie des droits qu'elle est autorisée par ses tarifs à prendre sur les espèces et les valeurs dont le transport lui est confié; qu'ainsi, si la déclaration eût été sincère, M. Varnier-Roger eût payé 18 fr. de port, tandis qu'il ne payait, suivant que la boîte pesait plus ou moins, que de 35 à 60 centimes, managé qui durait depuis plusieurs années et qui se renouvelait tous les jours.

Le Tribunal, interrompant M^e Lan, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, le 25 novembre 1852, le demandeur a remis au chemin de fer, à Orléans, un colis contenant 30,000 fr. en billets de banque, vingt actions du chemin de fer de Strasbourg et des mandats sur divers, formant ensemble une valeur de 96,000 fr.;
« Attendu que ce colis a été inscrit sur cette simple déclaration: « Une boîte en fer; »
« Attendu qu'il est établi aux débats que cette caisse a été dérobée à son arrivée à Paris, dans la gare du chemin de fer, à quatre heures du matin;
« Que pour ce fait Varnier-Roger demande à la compagnie du chemin de fer 30,000 fr. pour la perte de ses billets de banque et 20,000 fr. de dommages-intérêts;
« Attendu qu'on ne saurait admettre qu'une compagnie de transport puisse être tenue à une responsabilité sans limites et inconnue pour elle alors que l'expéditeur en connaît toute l'étendue, sans avoir rempli vis-à-vis d'elle les formalités nécessaires pour engager cette responsabilité d'après les tarifs;
« Attendu que les espèces et les valeurs analogues sont susceptibles, en vertu de ces tarifs, d'engager la responsabilité des compagnies quand la déclaration en est faite;
« Que les compagnies de transport n'ont d'autre moyen de se défendre contre la lésinerie des expéditeurs, ou leur tendance à ne payer que le prix le plus minime possible, que la déclaration de la valeur du contenu des colis;
« Que lorsque l'expéditeur ne fait pas cette déclaration et compte sur la bonne arrivée ordinaire des colis, on en doit induire une acceptation de sa part de les faire voyager à ses risques et périls;
« Que, dans l'espèce, la compagnie ne saurait donc être responsable que du colis apparent dont la valeur n'est pas accusée dans la cause et pour lequel aucune demande n'est formée;
« Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'il résulte de ce qui précède que le dommage causé au demandeur procède de son propre fait;
« Par ces motifs, déclare le demandeur mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Tarot.
Audience du 15 mars.

BRIGADIER DE GENDARMERIE. — OUTRAGE. — QUALIFICATION DU DÉLIT.

Un brigadier de gendarmerie est commandant de la force publique toutes les fois que, dans l'étendue de son territoire assigné à sa brigade, il est dans l'exercice de ses fonctions, qu'il soit seul ou accompagné d'un ou de plusieurs gendarmes. Sa qualité est absolue, inhérente à son grade, et, par suite, l'outrage qu'il reçoit ainsi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions constitue le délit prévu par l'article 223 du Code pénal. Cela résulte du rapprochement des termes des articles 224 et 225 du Code pénal, 81, 136, 138, 141, 180, 188, 191, 192, 193, 196 et 225 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 sur l'organisation de la gendarmerie.

Le Tribunal correctionnel de Redon, adoptant, dans son jugement du 29 avril dernier, l'opinion contraire, enseignée par quelques auteurs, et qui ne semblait pas combattue par un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 1826, avait refusé de viser l'article 225 du Code pénal, et, par application de l'article 224, n'avait condamné le nommé Pierre Chantrel qu'à 16 francs d'amende, sur les motifs que le brigadier de gendarmerie, n'étant accompagné d'aucun de ses gendarmes, ne devait être considéré que comme un simple agent de la force publique.
La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bigorie de Laschamps, avocat-général, saisie de l'appel, a rendu l'arrêt dont voici la teneur :

« Considérant qu'il est reconnu par le jugement dont est appel que, dans la soirée du 17 du mois d'avril dernier, le brigadier de gendarmerie à la résidence du Maure faisait une patrouille de nuit pour le maintien du bon ordre; qu'ayant remarqué sur la place l'inculpé qui troublait la tranquillité publique, et lui ayant demandé l'explication de ses papiers, celui-ci aurait répondu en le traitant de canaille et de brigand, et qu'il avait, en outre, voulu le frapper et lui arracher ses aiguillettes;

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1820, sur l'organisation de la gendarmerie, que les brigadiers de cette arme sont de véritables commandants de la force publique dans l'étendue du territoire assigné à leur brigade, et que ce caractère ne pouvait leur être enlevé par une distinction non indiquée par la loi pénale, lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux individus reconnus coupables de les avoir outragés par paroles, gestes ou menaces quand ces brigadiers sont dans l'exercice de leurs fonctions, dans le lieu de leur résidence; que c'est donc à tort que le Tribunal de police correctionnelle de Montfort a refusé de faire à Pierre Chantrel l'application de l'article 223 du Code pénal, en déclarant que le brigadier de gendarmerie, n'étant accompagné d'aucun gendarme sous ses ordres, ne devait pas même à Maure être considéré comme un commandant de la force publique, et qu'il devait être seulement regardé comme un agent de la force publique;

« La Cour, par ces motifs,
« Faisant droit à l'appel du ministère public, dit que les faits dont est convaincu le prévenu constituent le délit d'ou-

trages par paroles, gestes ou menaces envers un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; « Délits prévus et punis par les articles 224 et 225 du Code pénal, et, faisant application à Pierre Chantrel des articles précités, « Condamne Pierre Chantrel à quinze jours de prison, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbot.

Audience du 25 mai.

VOIS D'HABILLEMENTS CONFECTIONNES. — QUATRE ACCUSÉS.

Le personnel d'accusés traduit aujourd'hui devant le jury se compose de deux voleurs émérites, quoique l'un d'eux ait à peine dix-huit ans, et de deux recéleuses.

Ce sont Pierre Loiseau, vingt-huit ans, chapelier; défendeur, M. Emion, avocat; Victor Leplat, dix-huit ans, bijoutier; M. A. Sorel, avocat;

Rose Lallemand, veuve Serron, cinquante-sept ans, brocanteuse; M. Norbert Biliart, avocat; Et Eugénie François, vingt-cinq ans, cuisinière; M. Roguet, avocat.

Loiseau a déjà été condamné plusieurs fois. Il avait imaginé avec Leplat une spécialité de vol qu'ils ont pratiqué avec quelque succès: c'est le vol d'habillements collectionnés commis au préjudice des tailleurs.

Le boulevard du Temple, le boulevard Saint-Martin et la rue du Vert-Bois ont été exploités à quatre reprises différentes par ces deux malfaiteurs, qui ont réussi à enlever un nombre considérable de paletots et de pantalons, dont une grande partie figure aujourd'hui en volumineux paquets sur la table des pièces à conviction.

Loiseau paraît avoir puisé dans son expérience du passé et dans ses contacts avec le Code pénal l'idée d'une théorie nouvelle en matière d'effraction. Prenant ce mot à la lettre, il a pensé qu'il n'y avait effraction que lorsque l'obstacle qui sépare le voleur de l'objet qu'il convoite est brisé. D'après lui, quand cet obstacle, volet ou barre de fer, est simplement tordu ou forcé, il n'y a pas effraction, et le vol perd le caractère aggravant qu'entraîne après elle cette circonstance. Aussi, dans la pratique, il ne brisait pas les volets des boutiques; il plaçait une pierre, deux pierres, ce qu'il fallait enfin pour écarter la fermeture de la boutique, mais sans la briser; puis il passait le bras par l'ouverture, et le tour était fait.

Les divers vols commis par lui et par Leplat, ainsi que les recels opérés par les deux autres accusés, n'offrent aucun autre intérêt.

En ce qui touche Leplat seul, le plus jeune de la bande, voici ce que l'acte d'accusation révèle de tout à fait spécial:

Indépendamment de ces objets, l'instruction a établi que Leplat s'était rendu coupable de deux vols au préjudice de la veuve Ballard, sa tante, coquette à Nanterre. Au commencement du mois de décembre 1852, il s'introduisit chez elle pendant le jour, et lui vola une somme de 120 fr. Il est, à raison de ce fait, renvoyé en police correctionnelle. Mais enhardi par ce premier succès, il a conçu au préjudice de la même personne la pensée d'un vol bien autrement grave et qu'il a exécuté.

La veuve Ballard se rend tous les dimanches à Gournay et ne revient à Nanterre qu'à mercredi dans la matinée.

Le 27 janvier, elle quitta sa maison, selon son habitude, pour se rendre à Gournay.

Le 25 dans la soirée, son beau-père, qui vint travailler dans la cour de sa maison, constata que les portes et les volets des fenêtres étaient exactement fermés. Mais le lendemain, à son retour, la veuve Ballard s'aperçut que le volet d'une fenêtre qui éclairait l'une des pièces du rez-de-chaussée de sa maison sur une rue avait été fracturé, et qu'un des carreaux de vitre de la fenêtre avait été brisé. La serrure de la porte de sa chambre à coucher avait également été fracturée, et elle reconnut qu'on lui avait volé dans différents meubles, auxquels les clés étaient demeurées, une quantité considérable d'objets mobiliers, dont elle fixe la valeur à une somme d'environ 1,500 fr., et notamment deux montres en argent à boîte mobile et deux boutons en or.

Leplat n'a pas exécuté ce vol seul.

Le 25 janvier, à six heures du soir, il a été vu dans la salle d'attente du chemin de fer de Saint-Germain par le sieur Julien; il était accompagné de trois autres individus. Julien lui demanda où il allait; il répondit à Courbevoie, ne tenant pas compte qu'il se trouvait sur la ligne de Nanterre, et non sur celle de Courbevoie.

Le lendemain, 26 janvier, à trois heures du matin, les sieurs Peron et Fillette, qui venaient en voiture de Nanterre à Paris, aperçurent dans l'avenue de Neuilly quatre individus, dont deux portaient chacun un paquet volumineux.

Ces individus paraissaient se quereller au sujet du partage des objets qu'ils avaient en leur possession. L'éloignement et l'obscurité n'ont pas permis aux sieurs Peron et Fillette de reconnaître si Leplat était l'un de ces individus.

Leplat n'avait pas avoir concouru au vol. Cependant il reconnaît que, le 25 janvier, il est parti de Paris par le train de six heures trente-cinq minutes, pour se rendre à Nanterre avec trois individus qui, sur ses indications, y allaient pour voler sa tante, la veuve Ballard.

Mais arrivé à Nanterre, il les a quittés vers huit heures du soir, et est revenu seul à Paris. Il ajoute qu'il n'a en aucune façon profité du vol.

Ces allégations sont démenties par les faits déjà énoncés. Il est, en outre, établi que Leplat a eu en sa possession une partie des objets soustraits.

L'une des reconnaissances vendues par Loiseau à la veuve Serron constatait l'engagement d'un montre et de deux boutons en or.

Elle avait déposé ces objets. Les boutons avaient été vendus par elle, mais la montre était encore en sa possession. On l'a représentée à la veuve Ballard qui l'a parfaitement reconnue comme l'une des deux qui lui avaient été soustraits.

Loiseau prétend que ce n'est pas lui qui a engagé la montre au Mont-de-Piété. Il soutient qu'il a acheté la reconnaissance à un individu qu'il ne peut désigner. Tout démontre, au contraire, que la montre et les boutons d'or lui ont été remis par Leplat, et qu'il en connaissait parfaitement l'origine.

Il est également hors de doute que la veuve Serron, en lui achetant la reconnaissance du Mont-de-Piété et en dégageant la montre et les boutons, n'a pu ignorer que ces objets étaient le produit d'un vol.

Après l'audition d'assez nombreux témoins, M. l'avocat-général Oscar Devallée soutient l'accusation contre les quatre accusés dont les avocats présentent la défense.

Les jurés se retirent pour délibérer sur les vingt questions qui leur sont posées, et qu'ils résolvent affirmativement, à l'exception de celles qui concernent les femmes Serron et François. Les accusés Loiseau et Leplat sont déclarés coupables sans circonstances atténuantes.

M. le président fait amener les femmes Serron et François dont il prononce l'acquiescement et la mise en liberté.

Loiseau et Leplat sont ensuite introduits et condamnés par la Cour à dix années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pascaud, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audiences des 23 et 24 mai.

DOUBLE ASSASSINAT. — DÉTAILS HORRIBLES. — ACCUSATION D'ASSASSINAT DIRIGÉE CONTRE LA FEMME DE LA VICTIME ET SON ANCIEN DOMESTIQUE.

Depuis longtemps on s'entretenait dans la Nièvre et

dans la Côte-d'Or de cette affaire, dont les affreux détails sont à peine croyables.

Une tentative d'assassinat dans le cours du mois de juillet 1852, puis un assassinat vers la fin du mois de décembre suivant, commis dans les circonstances les plus dramatiques, tels sont les faits dont l'examen est soumis à la Cour d'assises.

La victime, un sieur Picoche, meunier au Petit-Montbée, commune de Gouloux-en-Morvand, aurait été attaquée la nuit dans un voyage qu'il aurait fait à Château-Chinon; et après avoir été frappé violemment sur la tête, il aurait été laissé pour mort par les assassins; mais, malgré la gravité de ses blessures, il serait revenu à la vie sans pouvoir désigner ses assassins.

Au bout de quelques mois, le 30 décembre, dans la soirée, au moment où il était seul dans son moulin, on entend dans le village de Petit-Montbée une détonation; on accourt, et l'on trouve le malheureux meunier étendu, baigné dans son sang, le visage à demi emporté par un coup de feu tiré presque à bout portant.

Quel était ou quels étaient les auteurs du premier comme du second assassinat? La rumeur publique accusait un ancien domestique de Picoche, un sieur François Lebeau, et comme on disait dans le pays que des relations criminelles existaient entre la femme Picoche et lui, les soupçons se portèrent aussi sur cette femme, qui fut arrêtée immédiatement.

Lebeau prit la fuite; mais il fut mis en état d'arrestation dans le courant du mois de février dernier.

L'information suivit son cours. De nombreux témoins furent entendus, et cette affaire ténébreuse va se dérouler devant la Cour d'assises de la Nièvre.

Aux abords du vieux château ducal où siège la Cour d'assises, une foule nombreuse se presse longtemps avant l'ouverture de l'audience. On y remarque beaucoup d'habitants du Morvand, avec leur costume particulier, qui sont venus pour assister au dénouement de ce drame horrible, dont les affreux détails ont si longtemps impressionné le pays.

On attend avec impatience l'arrivée des accusés, qui sont bientôt amenés au milieu d'une foule imposante.

Le principal accusé, François Lebeau, est un jeune homme de vingt-cinq ans, d'une taille moyenne, mais fortement constitué. Il se présente avec calme et assurance. Quant à la seconde accusée, femme du malheureux qui a péri assassiné, elle est âgée d'une trentaine d'années; elle porte le deuil de son mari, et elle cache son visage avec son mouchoir; on peut à peine distinguer ses traits qui, d'ailleurs, n'offrent rien de remarquable.

M. Boin, procureur impérial, siège au fauteuil du ministère public.

M. Louis Lefèvre, avocat, est chargé de la défense du principal accusé, Lebeau.

M. Balandreau est chargé de celle de la femme Picoche.

Voici les faits qui sont révélés par l'acte d'accusation dirigé contre Lebeau:

Le 26 juillet dernier, César Picoche, meunier à Gouloux, se rendit à la foire de Château-Chinon, comme il avait une assez longue distance à parcourir, il partit de chez lui vers une heure du matin. Il était à pied, seul, et emportait une ceinture qui contenait une somme de 195 fr. César Picoche avait l'habitude de se rendre pour son commerce aux foires du pays; un malfaiteur, qui n'ignorait pas sans doute cette circonstance, l'attendait sur la route.

Picoche avait déjà parcouru trois kilomètres et il allait prendre un sentier qui abrège un peu la distance, lorsqu'un moment où il franchissait l'échalier qui sépare la route du sentier, il se sentit frapper par derrière d'un violent coup de bâton. Le malheureux perdit de suite connaissance, il n'en fut pas moins frappé de nouveau à coups redoublés; on essaya même de lui brayer la tête avec une grosse pierre, et l'assassin ne l'abandonna que lorsqu'il crut l'avoir tué. Le lendemain matin, on trouva Picoche étendu le long d'un sentier qui traverse un champ d'avoine à peu de distance de la route, et baigné dans son sang. Ce n'était pas précisément la place où il avait été frappé et terrassé; son chapeau et son bâton seulement se trouvaient au pied de l'échalier, où était tombée la victime. Or cet échalier est placé à l'entrée d'un champ dit des Balais, traversé également par un sentier; mais une haie le sépare du champ d'avoine où le corps de Picoche a été retrouvé. Comment ce malheureux avait-il été transporté de l'autre côté de la haie? Ce point n'a pu être éclairci.

Quoi qu'il en soit, au pied de l'échalier on remarqua les traces d'une lutte assez récente; le terrain était battu, un des montants de l'échalier était brisé par la violence d'un des coups de bâton, et tout près de là on voyait, sur une pierre pesant plus de 16 kilog., du sang et une poignée de cheveux de la victime; on trouva jusqu'à des poils de sa barbe dans les éclats de bois provenant de l'échalier.

L'autorité judiciaire, informée de ce crime, se transporta aussitôt sur les lieux, mais elle ne put obtenir de Picoche aucun renseignement utile; on le transporta chez lui dans un état tel qu'on devait désespérer de ses jours. Le médecin appelé à le visiter avait constaté des blessures fort graves à la tête, au nombre de six, paraissant produites par des coups de bâton et de pierre. Les premiers coups avaient été assésés du côté de l'oreille. Le médecin a ajouté dans son rapport qu'ils avaient dû être portés avec d'autant plus de violence et d'adresse, que Picoche était un homme fortement constitué, alors armé d'un bâton ferré et bien capable de se défendre contre un agresseur qui se serait montré en face. Cependant les appréhensions qu'on avait conçues sur son état ne se sont pas réalisées. Picoche n'a point succombé à ses blessures; mais il ne saurait dire quel est son assassin et comment il a été frappé. La victime avait été dépouillée de tout l'argent que contenait sa ceinture. Au milieu de l'incertitude qui couvrait dans le principe le nom du coupable, un fait paraît certain: c'est que le crime n'avait pu être commis que par un homme connaissant parfaitement la localité et les habitudes de Picoche.

Une autre circonstance importante vint servir de base aux découvertes ultérieures de l'information. Au mois d'avril précédent, Picoche avait renvoyé de chez lui un domestique dont il avait sujet d'être mécontent; cet homme paraissait avoir troublé son ménage, c'était François Lebeau, dit Mimi, enfant des hospices, élevé à Cussy-en-Morvand, commune éloignée de Gouloux de quelques lieues seulement. Lebeau était connu d'ailleurs pour un fort mauvais sujet, violent, querelleur. Sa mauvaise conduite l'avait fait renvoyer de plusieurs maisons. Il avait même subi une condamnation pour voies de fait. Depuis qu'il avait quitté le service de Picoche, il était sans occupation habituelle et menait dans les communes voisines l'existence d'un vagabond sans ressources. Il ne venait qu'à de rares intervalles à Cussy, chez sa mère nourricière. Cependant, personne ne l'avait vu soit dans la commune de Gouloux, soit aux environs, ni la veille, ni le jour du crime.

Mais la rumeur publique s'éleva néanmoins contre cet homme, et la suite a prouvé qu'elle ne s'était point trompée. Le jour où le crime fut commis, le 26 juillet, on vit Lebeau arriver dans le village de Mont-Saint-Jean, situé à sept lieues environ du théâtre de l'assassinat. On remarqua qu'il était fatigué, qu'il avait les pieds en sang comme un homme qui a fait une longue route. Sa tenue était d'ailleurs assez soignée; il portait une chemise neuve de couleur et un pantalon neuf. En ce moment, il y avait dans le village un assez grand nombre de moissonneurs; ils étaient venus des environs pour se louer pendant la moisson. Lebeau dit à plusieurs d'entre eux qu'il arrivait de semer où il avait travaillé à la fauchaison, et qu'il en était parti à deux heures du matin, c'est-à-dire à l'heure même où l'assassinat s'exécutait.

Mais il n'a pas été possible, malgré les recherches auxquelles on s'est livré, de découvrir une seule personne qui pût dire l'avoir vu à Semur ou aux environs avant le 26 juillet; et ce qui prouvait qu'il n'avait point moissonné, c'est qu'il n'apportait ni faux ni faucille pendant que les autres ouvriers avaient avec eux leurs instruments de travail. Que venait donc faire Lebeau à Mont-Saint-Jean? On l'ignore. Cependant il ne sortait point des cabarets; on le passait sa journée à jouer et à boire, faisant beaucoup de dépenses, perdant de l'argent et étalant à tous les yeux une bourse qui pouvait contenir 100 ou 150 francs. La possession de cette somme entre les mains

d'un homme qu'on savait sans ressources, étonna tout le monde.

Ses allures étaient d'ailleurs si extraordinaires et sa réputation si mauvaise, que lorsque l'assassinat de Picoche fut connu, dès le mardi 27, à Mont-Saint-Jean, on le désigna comme l'auteur de la mort de son ancien maître. La voix publique arriva jusqu'à lui, il put l'entendre; et comme, dans la matinée du jeudi 29, on murmurait son nom, il fendit la foule et s'éloigna rapidement. Il reparut encore un instant le dimanche suivant, pour s'éloigner tout à fait. Cependant un mandat fut décerné contre lui, et des recherches furent dirigées, soit dans la Côte-d'Or, soit à Cussy, au domicile de sa mère nourricière. Il avait reparu chez celle-ci dans les premiers jours du mois d'août; il était venu chercher un asile et un refuge, en recommandant à sa mère de dire aux gendarmes, s'ils venaient à paraître, qu'il avait quitté le pays et travaillait en moisson.

Sa préoccupation se portait aussi sur les moyens de détourner de lui les charges si graves qui l'accablent. A cet effet, il s'était rendu à Autun pour consulter, et on lui avait dit que le meilleur moyen de prouver son innocence, c'était d'établir par témoins un alibi fondé sur ce que n'ayant pas quitté Cussy, il n'avait pu commettre le 26 le crime qu'on lui imputait. Lebeau songea bien à profiter de cet expédient; mais les propositions qu'il fit dans ce but à deux habitants de Cussy ne furent point agréées. Ce fait seul ne suffirait-il pas pour démontrer la culpabilité de cet homme? Pourquoi chercher de faux témoins, si, comme il l'a prétendu, il avait fauché le 25 juillet et les jours précédents dans les environs de Semur? Ne pouvait-il pas s'adresser aux cultivateurs qui avaient si largement, selon lui, récompensé son travail? Quel moyen plus naturel d'établir son innocence?

Mais l'accusé n'était point en mesure de faire cette justification; il n'a donc pu dire où il était pendant la nuit où Picoche fut assassiné. Sur ce point si important il a varié lui-même dans les explications qu'il a essayé de fournir à l'événement; ainsi, après avoir dit à Mont-Saint-Jean qu'il vient de Semur, huit ou dix jours plus tard, questionné sur les mêmes circonstances par un habitant de Cussy, il répond qu'au moment du crime il travaillait à Arnay-le-Duc.

Or, entre Arnay-le-Duc et Semur il y a une distance d'au moins douze lieues. Enfin, avant de quitter Mont-Saint-Jean, il avait annoncé que son projet était d'aller travailler à Sainte-Reine, au-delà de Semur; et on a vérifié qu'il pas paru dans ce pays. Toutes ces circonstances prouvent que Lebeau n'avait pas quitté les environs de Gouloux et de Cussy, et qu'il n'avait cessé de mener la vie vagabonde à laquelle il se livrait depuis qu'il était sorti de la maison de Picoche. Il se trouvait donc, à la date de l'assassinat, dans le pays, et les vains efforts qu'il a tentés dès les premiers jours pour établir des alibi contradictoires et démentis, ne servent qu'à mettre en relief les inquiétudes d'une conscience coupable. Sa fuite n'est pas moins significative.

Non-seulement l'accusé prenait soin de se dérober à toutes les recherches de la justice, mais un jour, le 10 août, malgré les précautions dont il s'entourait pour cacher le lieu de sa retraite, il fut arrêté par la gendarmerie, au domicile de sa mère, à Cussy. On saisit sur lui un couteau et une bourse renfermant encore une somme d'environ 30 francs. Conduit par la gendarmerie, Lebeau marchait dans un chemin creux, bordé de haies; tout à coup, profitant d'un moment où il était moins surveillé, il fit un mouvement, lance la blouse qu'il tenait à la main à la figure du brigadier, et franchissant en un clin d'œil une haie, il gagne la campagne, puis le bois où la gendarmerie, malgré tous ses efforts, n'a pu le découvrir ni ce jour-là, ni depuis.

Ce misérable sort plus particulièrement la nuit de son refuge et trouve, par la terreur qu'il inspire, une hospitalité trop facile dans les habitations et les fermes du voisinage. Le jour où il échappa à la surveillance des gendarmes, il osa sortir du bois un instant, et vint dire à une jeune fille qui gardait un troupeau dans la plaine: « Il y a des gens qui disent que l'on a volé à Picoche 200 fr.; ils sont dans l'erreur, il s'en manquait de 5 fr. » C'était précisément la somme volée au malheureux Picoche. Qui pouvait le savoir mieux que l'assassin qui avait dépouillé la victime?

En conséquence, François Lebeau est accusé d'avoir, le 26 juillet 1852, dans la commune d'Alligny, tenté de commettre un homicide sur la personne de César Picoche, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

D'avoir commis cette tentative avec préméditation et guet-apens;

D'avoir, le même jour et au même lieu, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice dudit César Picoche;

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse sur un chemin public et étant porteur d'armes apparentes;

D'avoir commis la tentative d'assassinat ci-dessus spécifiée, pour faciliter et exécuter la soustraction frauduleuse ci-dessus énoncée et par lui perpétrée au préjudice dudit Picoche;

Enfin d'avoir commis cette tentative d'assassinat le même jour et à la même heure que ladite soustraction frauduleuse et immédiatement avant cette soustraction;

Crimes prévus et punis par les articles 293, 296, 297, 298, 302, 304, 2, 379; 381, 383 du Code pénal.

Nous publierons demain le texte de l'acte d'accusation dressé contre la femme Picoche, ainsi que la suite des débats.

COLONIES PÉNALES.

Depuis un mois, le ministre de la marine et des colonies a successivement reçu du nouveau gouverneur de la Guyane française, M. le contre-amiral Fourichon, divers rapports qui embrassent la période écoulée depuis la fin de février jusqu'au 12 avril, et font connaître l'état dans lequel il a trouvé les établissements de déportation, ainsi que les mesures qu'il a prises pour en améliorer la situation et en poursuivre le développement.

Aux îles du Salut, la fièvre typhoïde, qui régnait en février, paraissait tout-à-fait terminée à la fin de mars. « D'excellents résultats, dit M. le gouverneur ont été obtenus en peu de jours par le nouveau commandant, M. le lieutenant de vaisseau de La Richerie. Au moment où j'ai débarqué, les déportés étaient au repos dans leurs baraques, sous l'œil des surveillants, sans confusion et sans bruit. L'heure du travail arrivée, l'appel s'est fait avec ordre et régularité, chaque groupe s'est rendu sur le point qui lui était assigné. Ils travaillaient en général avec exactitude, tandis que précédemment ils ne faisaient rien, se plaignaient constamment, proféraient des menaces et commettaient des vols nombreux. »

Diverses dispositions ont été prises pour consolider cette situation satisfaisante par la présence d'une force susceptible d'assurer sur les îles du Salut, en toute occasion, la pleine soumission des transportés à l'action disciplinaire. Deux tentatives d'évasion ont échoué. Ce résultat a exercé une utile influence en détournant les détenus de la pensée de se soustraire par la fuite au régime qui leur est imposé.

Le matériel du baraquement et le magasinage des vivres ont reçu en même temps les améliorations nécessaires. Les îles du Salut ont été d'ailleurs exclusivement affectées aux transportés provenant des bagnes, et qui s'y trouvaient, à la fin d'avril, au nombre d'environ 1,500; le dépôt de l'île Saint-Joseph est devenu, dans ce but, l'auxiliaire de celui de l'île Royale. Quant aux risques de justice qui en ont été retirés, on les a envoyés à l'île la Mère, où se trouvent ainsi réunis tous les individus transportés à la Guyane par application du décret du 8 décembre 1851.

A l'île la Mère, où se trouvaient réunis, après l'installation des repris de justice sur ce point, environ 500 individus, y compris les surveillants et la garnison, la situation n'a pas cessé, depuis l'origine de la déportation, d'être très-bonne sous le rapport sanitaire, et le gouverneur la déclare satisfaisante quant à l'ordre, à la discipline et à l'emploi des transportés aux divers travaux d'installation définitive, de débarcadère, etc., qui s'y poursuivaient encore.

L'établissement entrepris à la Montagne-d'Argent, sur la rive gauche et à l'embouchure de l'Oyapock, n'a pas réalisé, jusqu'à présent, tous les avantages qu'on s'en était promis; les premières installations, faites avec imprudence, ont déterminé d'assez nombreux cas de maladie et plusieurs décès parmi les transportés et dans le personnel même chargé de les garder et de diriger les travaux. Il y a aussi à surmonter la difficulté des communications tactes momentanées que peuvent surmonter des travaux venant des anciennes cultures, a déjà permis de substituer en partie ce produit au pain dans l'alimentation des déportés détenus dans cet établissement.

« A mon passage à la Montagne-d'Argent, ajoute M. le gouverneur, j'avais conseillé à M. B... de m'adresser un contrat par lequel il s'engagerait à livrer à l'administration du poisson frais ou salé à un prix déterminé, en échange de certains avantages que nous lui accorderions. M. B... offre le poisson frais à 20 c. le kilog., et le poisson salé à 25 c., à la seule condition qu'on lui fournira un certain nombre de pêcheurs, et qu'on lui laissera près de la mer un espace suffisant pour sa case, son magasin, et pour sécher ses filets et son poisson. Si M. B... n'était pas un homme très-intelligent et très-pratique, je douterais qu'il pût nous livrer le poisson à si bas prix; mais on m'assure que la pêche dans ces parages est tellement abondante, qu'il y trouvera encore de quoi faire de beaux bénéfices. Je l'attends par le retour de la goélette l'Aurore. Le contrat sera signé, et M. B... ne quittera Cayenne qu'après s'être muni de tous les engins nécessaires à son industrie. »

En définitive, la Montagne-d'Argent paraît destinée, dans la mesure de ce que comporte le peu d'étendue des terres, à devenir un poste intermédiaire très-utile entre les dépôts des îles du Salut et de la Réunion, et le grand établissement que le gouverneur, après avoir inspecté avec la plus louable activité les divers points dont nous venons de parler, s'occupe de fonder dans le haut Oyapock, sur la rive gauche, un peu au dessous du premier saut où se trouve déjà le poste fortifié de Casfesoca.

L'emplacement que le gouverneur, d'après ses propres explorations, a choisi dans ce but à portée des grands bois, n'a entraîné qu'une expropriation de 2,000 fr. qui a mis à sa disposition, dès le début, 200 hectares de terres défrichées et quelques constructions habitables. Aucune autre dépense du même genre ne sera plus nécessaire, quelque développement que soit appelé à prendre l'établissement de l'Oyapock, qui, dans la pensée du gouverneur, approuvée par le ministre, est exclusif de toute autre fondation actuelle de quelque étendue sur le continent de la colonie. M. Fourichon se préparait à y diriger, dans le courant d'avril, par petits détachements, des travailleurs pour les premières installations. Au mois de juillet, des abatis auront été faits, le terrain aura été débarrassé par le feu, et une centaine de transportés pourra être employée aux cultures. « Il faut, écrit-il, qu'à la fin d'août, nous ayons là trois cents travailleurs. La plupart des constructions seront exécutées sur les lieux mêmes. Le voisinage et la richesse des grands bois me permettront d'y installer la scierie à vapeur que nous attendons de France d'un jour à l'autre. Une exploitation de bois avait été autrefois entreprise sur les bords de la rivière du Gabaret (affluent de l'Oyapock), au lieu dit Chantier du roi. Le chantier est à petite distance de notre établissement; les bois seront facilement apportés par le Gabaret. Il s'en trouve d'ailleurs en assez grande quantité dans toutes les directions. Enfin, monsieur le ministre, le choix de cet emplacement est approuvé par les personnes qui connaissent le mieux la Guyane; si nous n'y réussissons pas, il ne faudra pas du moins en accuser les circonstances locales. »

CHRONIQUE

PARIS, 25 MAI.

On lit dans le *Moniteur*: « La malveillance a cherché à répandre le bruit que le Gouvernement voulait demander un supplément d'allocation pour la liste civile. Ce bruit n'a aucune espèce de fondement. »

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juin, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi:

Le 1^{er}, femme Grosnon, vol par une domestique; fille Kouke, idem; Backs, détournement par un ouvrier salarié. Le 2, Chabert, vol par un serviteur à gages; Saleine, faux en écriture privée; Campion et femme Gerber, vol avec effraction. Le 3, Lionnet, vol avec violence, la nuit; Dupont, vol avec effraction. Le 4, Mouchot et quatre autres, vol par des serviteurs à gages et recel. Le 6, femme Trouchet, vol par une domestique. Du 7 à la fin de la session, Conchon, Brossard, Cartuille et trente-sept autres, vols commis avec fausses clés, effraction, violences, la nuit, de complicité, etc.

— David et Goliah sont devant la police correctionnelle; c'est l'histoire biblique; seulement ici David n'est point le roi des Juifs, mais un simple apprenti layetier; Goliah n'est point un géant philistin, mais un modeste marchand de bœufs; enfin, le combat n'a point eu lieu dans la vallée de Taberinth, mais dans la plaine Saint-Denis, sur l'impériale d'un wagon du chemin de fer du Nord; du reste, tout y est: d'une part un vainqueur lilliputien, de l'autre un colosse vaincu par un coup de pierre, avec cette différence toutefois, que le coup n'a pas été mortel et que la main qui l'a porté, au lieu d'avoir été mue par un motif noble, l'a été uniquement par l'ivresse.

Chacun des deux champions prend à l'audience la place qui lui appartient: David monte au banc des prévenus, le géant s'avance à la barre, avec la majesté calme du lion ou de l'Hercule de Farnèse, et expose sa plainte au grand ébahissement de l'auditoire.

M. le président: Ce jeune homme vous a frappé? Le plaignant: Oh! mon Dieu, oui, je ne sais vraiment pas ce qu'il avait contre moi, ce petit bonhomme, il ne m'avait jamais vu, nous ne nous connaissions ni l'un ni l'autre.

M. le président: Vous n'aviez pas eu de discussion quelques instants avant?

Le plaignant: Pas le moins du monde; il était sur l'impériale d'un wagon et moi sur celle du wagon précédent; tout à coup, à propos de rien, il saute de son wagon sur le mien, au risque de se tuer, il s'en vient à moi et il m'aligne un coup de poing sur la tête; vous comprenez que ça m'a fait comme si moi je tapais sur la colonne Vendôme, s'entend; seulement je me suis retourné pour voir ce que c'était et je lui dis: « Qu'est-ce qui vous prend donc, mon garçon?... est-ce que vous êtes fou? » Il me répond: « Si tu n'es pas content, faut le dire, je vas te fiche sous la locomotive. » Je regarde ce jeune homme en me frottant l'œil pour voir si c'est que je le voyais mal; je le regarde bien, et positivement je vois qu'il était gros comme ma jambe; alors je lui tourne le dos en baissant les épaules et je ne fais plus attention à lui. Je l'entends là bien qui disait: « Ah gros lâche, grande pointe moitille, je te cracherai à la figure, je te tortillerai le cou comme à un poulet. » Je ne lui répondais seulement pas, voyant bien que

...était un enfant qui avait du vin; il ressaute sur son wa-
...en et puis de là il se met à crier: « Eh! grande galette!
...grande panade! » enfin un tas de choses qui n'avaient
...de bon sens et auxquelles je ne faisais même pas at-
...tion; tout à coup je sens quelque chose qui m'arrive
...sur la tête, c'était une pierre: si je sais où il l'a prise, je
...veux que le diable m'emporte; faut qu'il ait eu d'avance
...dans sa poche, tout exprès pour me la jeter; enfin je ne
...pas, moi.

M. le président: Et arrivé à Saint-Denis, vous l'avez
...arrêté?

Le plaignant: C'est pas moi, je n'y pensais même plus,
...c'est des personnes qui étaient à côté de moi.

M. le président, au prévenu: Quelle idée avez-vous eue
...d'aller frapper cet homme qui était inoffensif, que vous ne
...connaissiez pas?

Le prévenu: C'est pas vrai, j'ai pas levé seulement la
...main sur lui, je la lève à preuve (le prévenu lève la
...main).

M. le président: Vous avez entendu les témoins.

Le prévenu: Alors faut donc que ça soit le vin.

M. le président: Comment un jeune homme de votre
...âge se met-il dans un pareil état?

Le prévenu, souriant d'un air capable: Oh! il y avait
...Charpignon avec moi, qui a deux ans de moins que moi
...et qui était encore bien plus en ribotte; il est ici. On peut
...le demander; Charpignon est-tu là?... Viens dire si j'étais
...pas pos pochard que moi!

Une voix dans l'auditoire: C'est vrai que j'étais plus
...pochard. (Rires.)

M. le président: Si cet homme n'eut pas été prudent,
...il eût pu aisément vous rendre ce que vous lui donniez.

Le plaignant: C'est un fait, le pauvre petit diable, que
...je n'avais qu'à souffler dessus pour....

Le prévenu, vexé: Souffler dessus, souffler dessus....

Le plaignant: Mon garçon, je vous mettrais en mar-
...melade, je vous z'haberais comme des épinards, si je
...voulais; mais je ne veux pas, ça serait lâche.

M. le président: Allez-vous assooir.

Le plaignant: Je demande l'indulgence pour ce jeune
...homme, c'est un enfant; ces petits-là, ça a le vin har-
...goux. Faut y pardonner pour cette fois, d'autant que
...son coup de poing et sa pierre ne m'ont pas fait grand
...mal.

Le Tribunal a fait droit à la demande du généreux co-
...lossé; il a condamné le prévenu à une simple amende
...de 25 fr.

L'affaire, dite des correspondants des journaux
...étrangers a été appelée aujourd'hui devant la Cour, cham-
...bre des appels correctionnels, présidée par M. d'Espèrès
...de Lussan.

Nous avons fait connaître dans notre numéro du 18
...avril dernier le jugement prononcé par la 6^e chambre du
...Tribunal correctionnel, présidée par M. Legonidec.

Par ce jugement, M. Anatole de Coëlogon et M. Au-
...bertin ont été condamnés à une année de prison par dé-
...faut; M. Alfred de Coëlogon, à six mois de prison et
...200 fr. d'amende; M. Viremaître, à trois mois de prison
...et 100 fr. d'amende; M. de Flanhol, à trois mois de prison
...et 100 fr. d'amende; M. de Rovigo, à un mois de prison
...et 100 fr. d'amende; M. de Flangin, à un mois de prison
...et 100 fr. d'amende; M. de Lapierre, à un mois de prison
...et 100 fr. d'amende.

Tous les prévenus furent renvoyés de la prévention quant
...au chef de société secrète.

Les condamnés et le ministère public ont interjeté ap-
...pel de ce jugement; le ministère public spécialement en ce
...que le jugement avait déclaré qu'il n'y avait pas société
...secrète.

L'affaire ayant été indiquée pour aujourd'hui, dès le
...matin un public nombreux assiégeait les portes de la
...salle d'audience de la Cour. Des banquettes préparées
...dans le milieu de l'enceinte, pour les avocats qui désiraient
...suivre les débats, ont été de bonne heure envahies par le
...jeune barreau.

Le siège du ministère public était occupé par M. le pro-
...cureur général Rouland, assisté de M. l'avocat-général de
...Gaujal.

M. Hébert doit plaider pour M. de Coëlogon, M. Ploc-
...que pour M. Viremaître, M. Berryer pour M. le docteur
...Flanhol, M. Duteil pour le duc de Rovigo, M. Dufaure
...pour le baron de Flanhol, M. Odilon Barrot et de Belle-
...val pour M. de Chantelauze; M. le comte de Lapierre se
...défendra lui-même.

M. le conseiller Hély-d'Oissel a présenté le rapport,
...dont la lecture a duré trois heures.

Après l'interrogatoire des prévenus et l'exposé des faits
...présenté par M. l'avocat-général de Gaujal, l'audience a
...été continuée à demain pour entendre le réquisitoire de
...M. le procureur-général et les plaidoiries des avocats.

Parassin, vigneron, cultive beaucoup moins la vigne
...que son produit, et quand il a bien cultivé, il songe alors
...à sa femme, cuisinière à Paris, et va la voir ou lui écrit.

Mais la cuisinière n'aime pas plus ses visites que ses
...lettres, les premières dégénérant toujours en querelles,

les secondes contenant tout autre chose que des dou-
...ceurs.

Ainsi, dans une missive du 27 mars, le vigneron écri-
...vait à sa femme:

Tu n'es qu'une empoisonneuse de mon existence; voilà la
...récompense que j'en ai aujourd'hui, pour m'avoir démanché
...l'épaulé en me jetant à l'eau pour l'emporter sur mon dos
...pour te sauver de la rivière, quand nous étions avec M. Henri
...et son garçon au pont de Chatou, et de m'avoir ruiné à te
...faire guérir la jambe, dont le médecin n'est pas encore payé.
...Si nous retournons jamais au pont de Chatou, je te reposeraï
...dans la rivière, et nous verrons comment tu t'en retireras.

Cette lettre étant restée sans réponse fut bientôt suivie
...d'une autre, datée du 2 avril, beaucoup plus et beaucoup
...trop significative; voici le passage principal:

Tout cela n'est pas encore fini, faut que le sang coule au-
...paravant moi; je ne mourrai qu'une fois, mais faut qu'il en
...parte avant moi. Après j'irai me jeter à la rivière au pont de
...Chatou.

Connaissant le peu de goût de son mari pour l'élément
...dont il se menaçait, la cuisinière n'était pas très alarmée
...de la première partie de la menace, mais elle était moins
...rassurée sur la seconde, et elle a fait part de son effroi à
...la justice.

Aujourd'hui Parassin comparait donc devant le Tri-
...bunal correctionnel sous la prévention de menaces de
...mort par écrit.

« Qu'est-ce que j'ai écrit? dit-il, qu'on me montre la
...chose comme quoi j'ai voulu tuer ma femme. »

Lecture est donnée du passage de la lettre du 2 avril.

Parassin, reprenant: C'est pour ça qu'on me dérange
...de mon ouvrage, mais ça se dit tous les jours dans les
...ménages; faut que je tue, que j'étrangle, je le tuerais, je te
...saignerais; ma femme me l'a dit plus de cent fois quand
...nous étions ensemble, et moi de même à son égard.

M. le président: Nous avons les plus mauvais rensei-
...gnements sur vous; vous allez continuellement faire des
...scènes à votre femme chez ses maîtres, et vous l'avez for-
...cée plusieurs fois à quitter les places qu'elle avait.

Parassin: Qu'on dise tout ce qu'on voudra, moi je n'a-
...gis que par amour, pour ravoir ma femme; qu'elle re-
...vienne avec moi et je lui dirai jamais plus haut que son
...nom.

La femme Parassin: Plutôt mourir.

Parassin: Mourir, c'est des bêtises. Je t'ai bien mandé
...que je voulais me détruire, mais c'était pour l'éprouver;
...le fait est que je voulais suicider personne, ni moi ni toi.

La femme Parassin: J'empêche pas pour l'un; mais
...pour l'autre je m'y oppose.

Parassin: C'est-à-dire que madame me donne la per-
...mission de devenir veuve; eh bien, non, non mon petit
...cœur, non ma petite chatte, ton mari se trouve bien sur la
...terre, et il n'est pas pressé de manger les carottes par le
...petit bout.

Ce dialogue conjugal est interrompu par la condamna-
...tion de Parassin à un mois de prison.

— On sait que, depuis quelques mois, l'administration
...a fait poser sur les places, quais et boulevards de Paris,
...des boîtes à lettres en bronze.

Blutoin s'est mépris grossièrement sur la destination de
...ces petits monuments, il les a confondus avec d'autres,
...plus grands, placés également sur les boulevards, places
...et quais, mais qui sont destinés à un tout autre usage qu'à
...y jeter des lettres, et il a été arrêté. N'ayant pu justifier
...d'un domicile, il comparait aujourd'hui devant la police
...correctionnelle sous prévention de vagabondage. Appelé à
...s'expliquer sur son étrange méprise, il la rejette sur sa
...vue basse et son âge de soixante-dix ans.

M. le président: Vous n'avez donc pas de domicile?

Blutoin: Mes moyens ne me le permettent pas.

M. le président: Depuis combien de temps êtes-vous
...sans domicile?

Blutoin, cherchant: Mais depuis vingt jours. (Se re-
...prenant.) Heu.... vingt ans, je veux dire. (Rires.)

M. le président: Depuis vingt ans!... Où couchez-
...vous donc?

Blutoin: Ma foi, dans le temps, je couchais sur des ar-
...bres, comme les oiseaux; je m'installais bien solidement
...entre deux branches, je mettais mon bonnet de coton et je
...dormais. Mais une fois j'ai tombé en dormant, je me suis
...cassé une patte. J'ai été trois mois à l'hôpital, ça m'a dé-
...goûté des arbres pour le restant de mes jours, avec ça
...que je suis pas mal vieux. A présent, je couche où ça se
...trouve.

M. le président: Vous n'avez donc pas d'état, pas de
...ressources?

Blutoin: Je suis arracheur d'affiches, mais c'est un état
...où il n'y a pas de l'eau à boire; il est vrai que je ne bois
...jamais d'eau. Quant à des ressources, je n'en suis pas tout-
...à-fait à court, j'ai de l'argent... un peu... (Il tire de l'ar-
...gent de sa poche.) Hum! pas beaucoup.... j'ai douze
...sous.

M. le président: Vous avez déjà été condamné pour va-
...gabondage?

Blutoin: Ah! oui, j'ai déjà fait deux mois d'ombre. Eh

mon Dieu! je ne suis pas le seul; les vagabonds ça pilule,
...ça pilule sur le pavé de Paris. Je parierais ma tête qu'on
...en ramasse à la pelle. J'ai eu un garni il y a trois mois
...pendant quinze jours.

M. le président: Savez-vous si votre logeur vous récla-
...merait?

Blutoin: Il me réclamerait ce que je lui dois, proba-
...blement, car il m'a mis à la porte parce que je ne pouvais
...pas le payer.

Le Tribunal condamne Blutoin à deux mois de prison.

— Par un ordre du jour du 23 mai, rendu par M. le
...maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re}
...division militaire, M. le colonel Titard, commandant le
...16^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président
...du 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, en
...remplacement de M. Conston, colonel du 13^e régiment de
...la même arme, parti pour le camp de Satory.

Par une autre décision, M. le maréchal a nommé M. Dé-
...verlange, lieutenant au 1^{er} bataillon de la gendarmerie
...d'élite, juge près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplace-
...ment de M. Miron de l'Épinay, lieutenant au même ba-
...taillon de la même arme.

Le 2^e Conseil de guerre a également subi deux change-
...ments dans sa composition.

Par un ordre du jour de M. le maréchal, M. Defry, chef
...d'escadron au 4^e régiment de chasseurs à cheval, a été
...nommé juge près ce Conseil, en remplacement de M. de
...Montfort, chef de bataillon au 38^e régiment de ligne, parti
...pour le camp de Satory. M. Dufour d'Antist, lieutenant au
...16^e régiment de ligne, a été nommé juge près le même
...Conseil, en remplacement de M. Beauvais, lieutenant au
...13^e régiment de la même arme.

Ces mutations dans le p-rsonnel des magistrats militai-
...res ont été notifiées conformément à la loi de brumaire
...an V, à tous les corps de troupes en garnison dans la cir-
...conscription de la 1^{re} division militaire.

— Le sieur Théophile D..., compagnon couvreur, âgé
...de vingt et un ans, revenant hier de Vincennes, où il avait
...visité une jeune fille à laquelle il doit se marier prochain-
...ement; il était minuit, et il était arrivé déjà rue du Pré,
...à Montreuil, où il demeure, lorsque tout à coup il se vit
...entouré par six individus, dont un, qu'il connaissait, lui
...adressa ainsi la parole: « Tiens! tu voilà! tu es de Vin-
...cennes, eh bien, autant toi qu'un autre. » En disant ces
...mots, cet individu se précipita sur lui, le renversa à terre
...et le frappa à coups de souliers ferrés au visage, tandis
...que les cinq autres l'accablaient également de coups sur
...toutes les parties du corps.

Affreusement mutilé et sur le point de perdre connais-
...sance, le blessé vit avec effroi l'un de ses agresseurs se
...diriger vers une maison en construction et y prendre une
...lourde pierre en disant à ses compagnons: « Il faut lui
...donner le coup de grâce! » Ceux-ci heureusement s'op-
...posèrent à l'accomplissement de cette menace et le déter-
...minèrent à s'éloigner avec eux.

Moins d'une heure après, un maître couvreur de Vin-
...cennes trouva le pauvre blessé sur la voie publique et le
...reconduisit à son domicile, et le docteur Lebel, appelé à
...lui donner des soins, constatait au nombre des lésions
...graves qui lui ont été faites, une hématurie qui met sa vie
...en danger.

Trois des auteurs de cette attaque ont été arrêtés et en-
...voyés au dépôt. Trois autres, laissés provisoirement en li-
...berté, ont été interrogés par M. Girard, adjoint au ma re
...de Montreuil.

— Un affreux événement est arrivé hier sur le chemin
...de fer de Paris à Strasbourg. Le train n^o 17, parti de
...la gare de Paris à une heure après midi, venait d'atteindre la
...commune de Pantin, et passait entre les poteaux 4 et 5 au
...lieu dit le niveau de Pantin, lorsque le chef de train, jeune
...homme de vingt-cinq ans, ayant imprudemment voulu
...passer d'un marchepied à un autre, pour surveiller sans
...doute son service, perdit l'équilibre et fut précipité sur la
...voie. Le train n'en continua pas moins sa course et per-
...sonne ne s'aperçut de l'épouvantable malheur qui venait
...d'arriver, si ce n'est le sieur Haudu, employé sur la ligne
...pour les signaux de passage, qui vit à la fois la chute de
...l'infortuné chef de train, et toute la file des wagons qui lui
...passait sur une partie du corps.

Le bras droit de ce malheureux, broyé d'abord, puis dé-
...taché du tronc, fut emporté à une distance de trente mè-
...tres; les deux jambes furent écorchées, et tout le reste du
...corps allait inévitablement être haché en morceaux par la
...locomotive d'un convoi qui arrivait à toute vapeur en sens
...inverse, lorsque les signaux de détresse de l'employé
...Haudu furent aperçus du mécanicien qui arrêta ce
...convoi.

On put alors relever le malheureux chef de train Saget,
...qui n'avait pas recouvré connaissance; on le plaça dans
...une voiture de première classe, où un médecin qui se
...trouvait au nombre des voyageurs lui donna les premiers
...secours, et on put ainsi le ramener à Paris, où, sitôt ar-
...rivé, il fut porté, avec toutes précautions que réclamait
...son état, à la maison impériale de santé du faubourg Saint-
...Denis dite hospice Dubois.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (session du Middlesex). — Voici un fait qui
...montre quelle est, en Angleterre, l'influence des courses
...sur l'administration de la justice. A l'audience du 23 mai,
...de la session des assises du comté de Middlesex, le vice-
...président ou juge assistant est monté sur son siège, vers
...midi. « Avant de nous occuper des affaires d'aujourd'hui,
...a-t-il dit, je crois qu'il importe de régler dès à présent le
...rôle de l'audience de vendredi prochain. Ce jour-là auront
...lieu les grandes courses. Je ne parle pas pour moi, car j'ai
...assisté souvent dans ma vie à ces solennités; mais une
...grande partie du public aime à se rendre au Derby.

« Je fais remarquer d'ailleurs que toutes les affaires de
...vendredi se réfèrent à des accusés qui sont en état de li-
...berté provisoire sous caution; ils n'éprouveront donc au-
...cun préjudice de ce retard. Enfin le Parlement lui-même
...est dans la louable habitude de suspendre ce jour-là ses
...séances, afin que les membres qui le désirent puissent se
...rendre à Epsom. Ainsi je propose de décider que vendredi
...les accusés qu'on devait juger, les juges, les avocats,
...les jurés et les témoins seront libres de ne pas venir. »

Les membres du barreau présents à l'audience déclai-
...rent que cela leur paraît on ne peut plus convenable, et la
...proposition du magistrat est ratifiée à l'unanimité la plus
...empresée.

Bourse de Paris du 23 Mai 1853.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', and 'A TERME'. It lists values and prices for items such as 'Obl. de la Ville', 'Dito, Emp. 25 mill.', 'Crédit foncier', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and their corresponding prices, such as 'Saint-Germain... 1840', 'Paris à Orléans... 1080', 'Paris à Rouen... 1127 50', etc.

— L'Administration des Adresses des principales maisons de
...commerce de Paris demande, pour faire la place, des em-
...ployés actifs et honnêtes, remises payées comptant après vé-
...rification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

— AMBIGU-COMIQUE. — Succès immense avec le Ciel et l'Enfer.
...Le comique des situations, le talent de Laurent, Gaston, C.
...Lemaître, Hortense Jouve, et tous les autres artistes chargés
...des principaux rôles, assurent à ce brillant spectacle une vo-
...gée de 200 représentations.

— GAITÉ. — Le succès obtenu hier par la première appari-
...tion de M. Sands ou l'Homme qui marche au plafond, a été
...véritablement extraordinaire. Son entrée en scène a lieu à
...huit heures et demie précises. La soirée finit avec les Œuvres
...du démon, mélodrame nouveau en cinq actes.

— L'Hippodrome donnera aujourd'hui jeudi, en outre des
...Grandes Manœuvres militaires, du Char de Vénus et du Steeple-
...chase du Saut de rivière, une ascension de ballon, la première
...de la saison dans ce charmant établissement.

SPECTACLES DU 26 MAI.

OPÉRA. — Français. — Adrienne Lecouvreur.
...Opéra-Comique. — L'Épreuve villageoise, Jannette.
...Odéon. — L'Honneur et l'argent, l'Acte de naissance.
...Théâtre-Lyrique. — Le Roi des Halles, l'Organiste.
...Vaudeville. — Les Filles de marbre.
...Variétés. — Les Femmes du monde, la Table tournante.
...Gymnase. — Philiberte, un Fils de famille.
...Palais-Royal. — Un Ut, Chevalier, Coup de vent, Edgard
...Porte-Saint-Martin. — Le Vieux caporal.
...Ambigu. — Le Ciel et l'Enfer.
...Gaité. — Les Œuvres du Démon, M. Sands.
...Théâtre National. — Les Pilules du Diable.
...Cirque de l'Impératrice (Ch.-Élysées). — Soirées équestres.
...Comte. — La Fée Perlette, la Folie, Fantasmagorie.

Avis judiciaire.

D'un jugement rendu le 6 mai présent mois, par
...le Tribunal de commerce de la Seine, entre MM.
...SEGUIN frères et CALLOU, gérants de la
...société du Pont Louis-Philippe, dont le siège est à
...Paris, rue Louis-le-Grand, 3, et les porteurs, quels
...qu'ils soient, d'actions d'industrie de la société
...dont le siège est inconnu, il appert que les pou-
...voirs conférés à MM. Duvergier, Piel et Lebohe,
...arbitres nommés par jugement du même Tribunal
...du 21 janvier dernier, ont été prorogés de deux
...mois à compter du 14 juin prochain, et il appert,
...en outre, d'un exploit du ministère de Dumant,
...huissier à Paris, en date du 25 mai, présent mois,
...que ledit jugement du 6 mai a été signifié aux por-
...teurs d'actions d'industrie et que sommation leur
...a été faite de se trouver par devant les arbitres dans
...le cabinet de M. Duvergier, l'un d'eux, sis à Pa-
...ris, rue Jacob, 21, le lundi 30 mai présent mois, à
...sept heures du soir, pour la continuation des opé-
...rations d'arbitrage.
...Paris, ce 26 mai 1853.

Signé CALLOU. (772)

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

BELLE FERME DANS LE CALVADOS.
...NUE PROPRIÉTÉ A VENDRE.
...Rue de M. Ch. LUMIÈRE aîné, avoué à
...C. en, rue Saint-Martin, 63.
...Vente par licitation, en l'audience des criées du
...Tribunal civil de Caen, le vendredi 17 juin 1853,
...à midi.
...De la nue-propriété d'une BELLE FERME,
...située sur la commune d'His, près Caen, et, par ex-
...tension, sur celle de Saint-Martin-de-Fontenay,
...arrondissement de Caen, Pussouffrit devant se réu-
...nir à la nue-propriété au décès de l'usufruitière,
...d'âge de 88 ans.

DÉSIGNATION.

COMMUNE D'His.

Art. 1^{er}. — Un grand et beau corps de ferme

consistant en bâtiments d'habitation et d'exploita-
...tion, en très bon état, construits en pierres de
...taille et moellons, couverts en tuiles, cour et jar-
...din potager, le tout enclos de murs h. a. c.
...et d'une contenance de 1 49 71
...Art. 2. — Une pièce de terre labour-
...able entourée de haies et fossés
...nommée le Grand Clos et contenant 3 62 63
...Art. 3. — Une pièce de terre en la-
...bour, dite le Certonnier, contenant 1 86 91
...Art. 4. — Une pièce de terre, dite
...le Clos-Fief-Noble, entourée de murs,
...en labour et en pré, contenant 3 31 41
...Art. 5. — Une pièce de terre en la-
...bour, dite le Clos-Marguerite, conte-
...nant 2 86 34
...Art. 6. — Une pièce de terre en la-
...bour, d'elles de la haie Crevel-Lon-
...grais, contenant 55 75
...Art. 7. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle du Certonnier, conte-
...nant 47 04
...Art. 8. — Une pièce de terre en la-
...bour, d'elle de la Cette, contenant 32 03
...Art. 9. — Une pièce de terre en la-
...bour, d'elle de la Cette, contenant 43 40
...Art. 10. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle des Basses-Courtes-
...Pièces, contenant 2 79 63
...Art. 11. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle des Basses-Courtes-Piè-
...ces, contenant 85 36
...Art. 12. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle sur la Cavée, conte-
...nant 34 60
...Art. 13. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle de la Fosse-Marion,
...contenant 1 23 25
...Art. 14. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle de la Fosse-Marion,
...contenant 40 60
...Art. 15. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle de la Fosse-Marion,
...contenant 77 70
...Art. 16. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle de l'Orme-d'His, conte-
...nant 21 30

Art. 17. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle du Homme, contenant 95 70
...Art. 18. — Une pièce de terre en la-
...bour, d'elle de la Pointe-du-Homme,
...contenant 20 46
...Art. 19. — Une pièce de terre en la-
...bour, d'elle de la Fosse-Rolland, con-
...tenant 25 65
...Art. 20. — Une pièce de terre en
...labour, même d'elle, contenant 1 25 99
...Art. 21. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle de la Haie-Girot, conte-
...nant 66 58
...Art. 22. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle des Manteaux, conte-
...nant 37 47
...Art. 23. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle de la Campagne-Verte,
...contenant 69 88
...Art. 24. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle de la Pointe-des-Bar-
...rières, contenant 2 63 31
...Art. 25. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle des Manteaux, conte-
...nant 2 84 18
...Art. 26. — Une pièce de terre en la-
...bour, d'elle de la Plaine, contenant 44 50
...Art. 27. — Une pièce de terre en
...labour, même d'elle, contenant 26 68
...Art. 28. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle des Orailles, contenant 97 24
...Art. 29. — Une pièce de terre en
...labour, même d'elle, contenant 1 74 05
...Art. 30. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle du Clos Chaumont-et-
...Mulois, contenant 1 40 46
...Art. 31. — Une pièce de terre en
...labour, même d'elle, contenant 32 30
...Art. 32. — Une pièce de terre en
...labour, même d'elle, contenant 2 13 48
...Art. 33. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle du Hoguet-la-Fosse,
...contenant 93 75
...COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-
...FONTENAY.
...Art. 34. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle du Bouillet, contenant 2 72 00

Art. 35. — Une pièce de terre en
...labour, d'elle Sous-Chose-Perdue, con-
...tenant 1 44 20
...Contenance totale, 42 hect. 88 ares 29 centiares.
...La plus grande partie de ces terres est de pre-
...mière classe. Cette propriété a été estimée par des
...experts à près de 6,000 fr. de revenu.
...S'adresser pour les renseignements, à M. Ch.
...LUMIÈRE, avoué à Caen, rue Saint-Martin, 63,
...dépositaire d'une copie du cahier des charges, d'un
...plan et des titres de la propriété. (706) *

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. FURCY LA PERCHE, avoué à
...Paris, rue Sainte Anne, 48.
...Adjudication le mercredi 15 juin 1853, en l'au-
...dience des criées du Tribunal civil de la Seine, au
...Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,
...en deux lots:
...1^o D'une MAISON à Paris, rue de Reuilly, 33,
...avec un grand terrain,
...Sur la mise à prix de 16,000 fr.
...2^o Et d'une autre MAISON sise rue de Cha-
...renton, 165,
...Sur la mise à prix de 49,000 fr.
...Toutes deux avec jardins maraîchers.
...S'adresser pour les renseignements:
...1^o A M. LA PERCHE, avoué poursuivant la
...vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères,
...à Paris, rue Sainte-Anne, 48;
...2^o A M. Boursier, avoué colicitant, rue Saint-
...Marc-Feydeau, 17;
...3^o A M. Leconte, notaire, rue St-Antoine, 200.
... (767)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME DE DANJOUAN (SEINE-ET-
...OISE).
...A vendre, par adjudication, le lundi 6 juin 1853,
...à midi, en l'étude de M. BORDAS, notaire à
...Orléans.
...Sur la mise à prix de 215,000 fr.

La FERME DE DANJOUAN, sise com-
...munes de Gironville et Maisse, arrondissement d'E-
...tampe, à trois myriamètres de Bouray et Etam-
...pes, stations du chemin de fer d'Orléans; d'une
...contenance de 225 hectares environ, louée jusqu'en
...1855, 6,500 fr., et à partir de cette époque, pour
...douze ans, 7,000 fr. le tout net d'impôts.
...Une seule enchère adjudicatoire.
...On traitera à l'amiable en cas d'offres suffi-
...santes.
...S'adresser audit M. BORDAS. (613) *

A VENDRE A L'AMIABLE MAISON... l'habitation d'une famille, sise à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 53.

MARIAGES. La publicité étant aujourd'hui le seul plus existant de préjugés sur ce moyen de se marier...

les goûts et intérêts de chacun sans blesser aucune convenance? On pourra, par une conférence avec lui...

TACHES DE ROUSSEUR. Le Dr ST-SERNIN est le seul méd. qui les traite spécialement. Sa crème, qu'il vient de modifier pour les peaux fines et délicates...

Un pot de 5 fr. suffit. Dépôts pass. Jouffroy, 12; gal. d'Orléans, 28; r. du Bac, 19; bd. Madeleine, 17. (Aff.) (10365)

GUÉRISON RADICALE aux cors pieds. Oignons, durillons, par le TOPIQUE LATOUR, seul breveté en France et à l'étranger.

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10268)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10437)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année.

DÉCRET DE L'EMPEREUR, Moniteur du 23 janvier 1852.

LA PARISIENNE SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA SEINE.

3 MILLIONS DE PRIME. Logements salubres et à bon marché, sauf l'approbation de l'autorité administrative.

Formée au capital de 10,000,000 fr., divisé en actions de 500 fr. et coupons de 100 fr. (ou cinquième d'action). Constituée par acte devant M. Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 27 avril 1853.

OUVERTURE DES MAGASINS PROVISOIRES ALP. GIROUX ET CIE. Arts. Curiosités. Bronzes. Eventails. Librairie. Ebénisterie. Jouets. Nécessaires.

LE POURVOYEUR UNIVERSEL. Maison de Commission pour toute espèce de Marchandises, Fonds publics et valeurs industrielles. Société fondée au capital de 1,200,000 fr.

ORFÈVRE CHRISTOFFLE THOMAS, 18, boulevard des Italiens, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFFLE et Co.



EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, l'embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment. Eau LEUCODERME spécialement destinée à la toilette de la face.

NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la BENZINE-COLLAS. HYDROCLYSE pour lavements et injections.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Liquidation. Solvabilité acquise par M. Dupont, notaire à Arcueil, soussigné, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-trois.

Mil huit cent cinquante-trois, enregistré, MM. RAGUET, LANGLE, MALAURI, BEMER et DURARRY, limonadiers, demeurant tous à Paris, rue Saint-Denis, 70.

collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de limonadier-traitant, rue de Valenciennes, 10.

D'un acte sous signatures privées, en date du quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Etude de M. E. GAY, huissier-audencier, 26, rue du Temple. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt mai courant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

PRODUCTION DE TITRES. Ont été invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

ASSEMBLÉES DU 26 MAI 1853. NEUF HEURES: Blumner, fab. de pianos, 50, rue de Valenciennes.

Vente après faillite. Vente après faillite de madame SEGREDIN, rue Saint-Denis, 257. Le lundi trente mai mil huit cent cinquante-trois, à midi.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Théophile SLYESTER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Sévres, 137.

D'un acte passé devant M. Jozon et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Etude de M. BAUDOUIN, avocat-avoué, place de la Bourse, 15. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du dix-sept mai mil huit cent cinquante-trois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

PRODUCTION DE TITRES. Ont été invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

ASSEMBLÉES DU 26 MAI 1853. NEUF HEURES: Blumner, fab. de pianos, 50, rue de Valenciennes.

Vente après faillite. Vente après faillite de madame SEGREDIN, rue Saint-Denis, 257. Le lundi trente mai mil huit cent cinquante-trois, à midi.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Théophile SLYESTER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Sévres, 137.

D'un acte passé devant M. Jozon et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Etude de M. BAUDOUIN, avocat-avoué, place de la Bourse, 15. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du dix-sept mai mil huit cent cinquante-trois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

PRODUCTION DE TITRES. Ont été invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

ASSEMBLÉES DU 26 MAI 1853. NEUF HEURES: Blumner, fab. de pianos, 50, rue de Valenciennes.

Vente après faillite. Vente après faillite de madame SEGREDIN, rue Saint-Denis, 257. Le lundi trente mai mil huit cent cinquante-trois, à midi.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Théophile SLYESTER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Sévres, 137.

D'un acte passé devant M. Jozon et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Etude de M. BAUDOUIN, avocat-avoué, place de la Bourse, 15. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du dix-sept mai mil huit cent cinquante-trois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

PRODUCTION DE TITRES. Ont été invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

ASSEMBLÉES DU 26 MAI 1853. NEUF HEURES: Blumner, fab. de pianos, 50, rue de Valenciennes.

Vente après faillite. Vente après faillite de madame SEGREDIN, rue Saint-Denis, 257. Le lundi trente mai mil huit cent cinquante-trois, à midi.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Théophile SLYESTER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Sévres, 137.

D'un acte passé devant M. Jozon et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Etude de M. BAUDOUIN, avocat-avoué, place de la Bourse, 15. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du dix-sept mai mil huit cent cinquante-trois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

PRODUCTION DE TITRES. Ont été invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

ASSEMBLÉES DU 26 MAI 1853. NEUF HEURES: Blumner, fab. de pianos, 50, rue de Valenciennes.